



COMITÉ DU 19 DÉCEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°	C2022	12	19	13
------------------------	--------------	-----------	-----------	-----------

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 14 décembre 2022 : 8 décembre 2022
- Réunion du 14 décembre 2022 : absence de quorum constatée (31 membres présent.e.s, 7 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 26 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 19 décembre 2022 : 15 décembre 2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 3¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20221219-C2022_12_19_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Notification : 19/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

CONTRATS PUBLICS

MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN QUAI DE TRANSFERT DES DÉCHETS A ROUXMESNIL-BOUTEILLES



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL À CONCLURE ENTRE LE SMEDAR ET LA SOCIÉTÉ GAGNERAUD CONSTRUCTION

AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

En 2019 le SMEDAR a lancé une procédure de consultation pour l'attribution des marchés de travaux relatifs à la construction d'un quai de transfert des déchets ménagers à Rouxmesnil-Bouteilles, consultation décomposée en 4 lots.

Le lot 2 Gros œuvre, fondations, génie civil, pesée, contrôle d'accès et second œuvre a été notifié à la société GAGNERAUD CONSTRUCTION le 9 janvier 2020 (référence marché 201929).

En cours de réalisation des travaux, diverses difficultés sont apparues et notamment :

- Interruption de la période de préparation en raison de la pandémie de Covid 19 ayant induit une demande d'indemnisation de la société Gagneraud
- Travaux supplémentaires ayant fait l'objet d'Ordres de Service et d'un avenant non signé par la société Gagneraud
- Retard dans l'exécution des travaux pouvant entraîner l'application de pénalités de retard

La réception des travaux du lot 2 a été prononcée le 16 juillet 2021 avec réserves.

De plus des désordres sont apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Malgré plusieurs relances et réunions entre le SMEDAR et l'entreprise Gagneraud Construction, la totalité des réserves, désordres et non conformités n'ont à ce jour pas été levés, à savoir, pour les plus significatifs :

- Dysfonctionnement du Système de Sécurité Incendie (SSI)
- Dysfonctionnement des rideaux métalliques du bâtiment de transfert
- Couleur du bâtiment de transfert non conforme à la demande du Maître d'Ouvrage

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

- Fourniture des IPN qui n'ont pas été mis en œuvre à la demande du SMEDAR

Dans le but de mettre un terme au litige qui les oppose, le SMEDAR et l'entreprise se sont rapprochés afin de conclure un accord.

Après avoir consenti des concessions réciproques, les parties ont convenu, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, la signature d'un protocole d'accord transactionnel objet de la présente délibération et portant sur les points détaillés ci-après :

La société Gagneraud accepte :

- D'une part de prendre en charge :
 - le coût de remplacement de SSI pour un montant de 24 420 € HT
 - le coût de remplacement des 2 rideaux métalliques du bâtiment de transfert pour un montant de 33 080 € HT
 - la déduction du coût des IPN pour un montant de 8 900 € HT
- d'autre part de signer sans réserve :
 - l'avenant n°1 intégrant les OS de travaux supplémentaires ainsi que l'indemnisation de surcoûts liés à la crise sanitaire pour un montant global de 157 629,03 € HT
 - le Décompte Général établi et signé par le SMEDAR.

Le SMEDAR accepte :

- D'une part de régler le solde du marché pour un montant de **205 424.64 € TTC** (deux cent cinq mille quatre cent vingt-quatre euros) déduction faite des sommes ci-dessus prises en charge par la société Gagneraud ;
- D'autre part de renoncer
 - à réclamer la reprise de la couleur de l'enduit du bâtiment de transfert
 - à appliquer les pénalités de retard encourues à hauteur de 113 600 €.

Le protocole d'accord correspondant, conclu sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, mettra irrévocablement fin au différend ayant opposé les parties.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable à toute, action ou tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés et plus largement l'exécution du marché de travaux objet dudit protocole transactionnel.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la 1^{re} convocation adressée le 08/12/2022 aux membres du Comité en vue de la réunion du 14/12/2022,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 14/12/2022,

Vu la 2^e convocation adressée le 15/12/2022 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 19/12/2022,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel à conclure entre le SMEDAR et la société GAGNERAUD tel qu'il vous a été présenté ci-dessus et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR 3

Nb de votes CONTRE 00

Abstention(s) 00

FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ